

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Malijai

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/22 du 27/01/2023

RETRAIT APRÈS DÉCISION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/08/2022
Demande d'annulation en date du 18/01/2023
Affichage mairie 27/01/2023

Par : Madame FLORENCE ROUMIEU
Représenté par :
Demeurant à : 24 Rue Clovis Picon Chez Mr VOVCIUC
04190 LES MEES

Pour : Aménagement d'un pigeonnier existant et
extension sur une surface globale de 50m²
Sur un terrain sis à : LE PIGEONNIER ET CLASTRE
04350 Malijai
Cadastré : 108 AB 541 (2732 m²)

N° PC 004 108 20 0 0009 M01

Surface de plancher

Existante : m²
A créer : 50 m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : 50 m²
SP nouvelle : 0 m²

Destination :

Le Maire de la commune de Malijai

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17
du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2005, modifié le 23 juin 2008 (1ère modification),
modifié le 13 octobre 2018 (2ème modification),
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 12 octobre 2010,
Vu le règlement de la zone : 1AUa

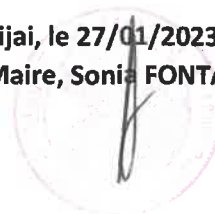
Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 18 janvier 2023,

Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution de modification prévu

ARRÊTE

Article 1 : Le retrait du permis de construire modificatif susvisé est prononcé.

Malijai, le 27/01/2023
Le Maire, Sonia FONTAINE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)